

M. ...

Décision n° 2009-36 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe II-2 à la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles 32 à 41 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1^{er} février 2009 lors du Grand prix de Serre Chevalier de ski de fond, organisé au Monêtier-les-Bains (Hautes-Alpes), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 mars 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier la Fédération française de ski daté du 9 juin 2009, enregistré le 15 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques datés du 26 juin et des 3 et 25 août 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de ski ;

Vu le courrier de la Fédération française de ski du 25 août 2009, enregistré le 27 août 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ..., enregistrée le 6 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont il a accusé réception le 19 octobre 2009, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :* – 1^o *De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;* – 2^o *D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2^o ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du Grand prix de Serre Chevalier de ski de fond, organisé au Monétier-les-Bains (Hautes-Alpes), le 1^{er} février 2009, M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française de ski, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 16 mars 2009, ont fait ressortir la présence du métabolite acide du modafinil ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 mars 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de ski de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 26 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a infligé un avertissement à M. ..., tout en suspendant l'intéressé « *de toute compétition jusqu'à la régularisation du dossier d'autorisation à usage thérapeutique [AUT]* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou

autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 26 mai 2009

Considérant que, par une décision du 26 mai 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a décidé d'infliger à M. ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif qu'« *aucun dossier d'autorisation [d'usage à des fins thérapeutiques] n'a été déposé par l'intéressé* » ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle du antidopage du 1^{er} février 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 26 mai 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

Considérant, en outre, qu'il ressort tant des dispositions prévues aux articles 32 à 41 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport, que des articles 32 à 41 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, adopté par la Fédération française de ski, que la « *suspension de toute compétition jusqu'à la régularisation du dossier d[AUT]* » ne fait pas partie des sanctions que les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage peuvent prononcer à l'encontre d'un sportif ; qu'à ce titre, la décision fédérale susvisée encourait également la censure ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement trois comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant le métabolite acide du modafinil ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – narcolepsie-cataplexie – dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que ce sportif a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de ses médecins neurologues, datés du 31 décembre 2003 et du 27 mars 2009, ainsi que le compte rendu des résultats d'un électroencéphalogramme daté du 9 mars 2004 ; qu'enfin, l'intéressé a souligné l'importance que ce traitement revêtait pour lui, tant sur le plan personnel que dans sa vie professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de modafinil nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 6 octobre 2009, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, que ce dernier souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant du modafinil ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 26 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski à l'encontre de M.

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Ski* », publication de la Fédération française de ski.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de ski, ainsi qu'au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de ski (FIS).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.